



Agence internationale de l'énergie atomique

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION**

---

# **INF**

INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.3

Novembre 1994

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS, FRANÇAIS  
et RUSSE

### **COMMUNICATIONS REÇUES D'ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LES DIRECTIVES APPLICABLES A L'EXPORTATION DE MATIÈRES, D'ÉQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES**

1. Le Directeur général a reçu des notes verbales datées du 15 juin 1994 concernant l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires des missions permanentes auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la République slovaque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse, ainsi qu'une note verbale datée du 10 novembre 1994 sur le même sujet de la mission permanente de la Fédération de Russie.
2. Ces notes verbales ont pour objet de communiquer d'autres informations sur la politique et les pratiques de ces gouvernements en matière d'exportations nucléaires.
3. Conformément au souhait exprimé à la fin de chacune d'entre elles, le texte analogue des notes verbales est joint en appendice. La pièce jointe à ces notes verbales, où figurent les amendements aux "Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires" énoncées dans le document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1, est reproduite en annexe.

## NOTE VERBALE

La mission permanente de [Etat Membre] auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Directeur général de l'Agence et a l'honneur de lui communiquer des informations supplémentaires sur la politique et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement ..... a décidé d'appliquer les principes fondamentaux portant sur les garanties et les contrôles des exportations contenus dans les Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires énoncées dans le document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1, non seulement aux transferts nucléaires à usage pacifique vers des pays non détenteurs d'armes nucléaires mais aussi, en ce qui concerne les contrôles des retransferts, aux transferts vers tous les pays.

Le Gouvernement ..... a décidé d'exiger le consentement préalable du fournisseur pour tout retransfert d'articles figurant sur la liste de base et tout transfert visé au paragraphe 10 a) 2) du document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1, à partir de tout Etat qui ne fait pas des garanties généralisées, conformément au paragraphe 4 a) des Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires (INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1), une condition de fourniture.

Le Gouvernement ..... a également décidé que, nonobstant d'autres dispositions des Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires énoncées dans le document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1, il n'autorisera les transferts d'articles énumérés dans la liste de base que s'il est convaincu que ces transferts ne contribueront pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Une copie des "Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires" où figurent des amendement aux paragraphes 1 et 10 b) et un nouveau paragraphe 11 et où les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence est jointe à cette note.

En prenant cette décision, le Gouvernement ..... est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux risques de prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

[Le Gouvernement ....., pour ce qui concerne les échanges à l'intérieur de l'Union européenne, appliquera ces dispositions à la lumière de ses engagements en tant que membre de cette Union.]<sup>2/</sup>

---

<sup>2/</sup> Ce paragraphe ne figurait que dans les notes verbales adressées par les membres de l'Union européenne.

**Le Gouvernement ..... serait reconnaissant au Directeur général de bien vouloir communiquer le texte de cette note à tous les États Membres de l'AIEA pour leur information.**

**La mission permanente de [Etat Membre] saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.**

## **DIRECTIVES RELATIVES AUX TRANSFERTS D'ARTICLES NUCLEAIRES**

1. Les principes fondamentaux énoncés ci-après portant sur les garanties et les contrôles des exportations devraient s'appliquer aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques à destination de tout Etat non doté d'armes nucléaires et, en ce qui concerne les contrôles des retransferts, aux transferts vers tous les pays. A cet égard, les fournisseurs ont établi une liste de base en matière d'exportations et se sont mis d'accord sur des critères communs relatifs aux transferts de technologie.

### **Interdiction relative aux explosifs nucléaires**

2. Les fournisseurs ne devraient autoriser le transfert d'articles énumérés dans la liste de base que contre une assurance gouvernementale formelle des destinataires par laquelle ces derniers excluent expressément des utilisations qui aboutiraient à l'obtention d'un dispositif explosif nucléaire quelconque.

### **Protection physique**

3. a) Toutes les matières et installations nucléaires énumérées dans la liste de base convenue devraient faire l'objet d'une protection physique efficace afin d'empêcher tout usage ou maniement non autorisé. Les degrés de protection physique qui devraient être assurés en fonction du type de matières, d'équipements et d'installations, ont été convenus entre les fournisseurs, compte tenu des recommandations internationales.
- b) La mise en oeuvre de mesures de protection physique dans le pays destinataire est de la responsabilité du Gouvernement dudit pays. Toutefois afin d'appliquer les conditions convenues entre les fournisseurs, les degrés de protection physique sur la base desquels lesdites mesures doivent être adoptées devraient faire l'objet d'un accord entre le fournisseur et le destinataire.
- c) Dans chaque cas, des accords spéciaux devraient être conclus en vue de définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le transport des articles figurant sur la liste de base.

### **Garanties**

4. a) Les fournisseurs ne devraient transférer des articles figurant sur la liste de base à un Etat non doté d'armes nucléaires qu'à la condition que l'Etat destinataire ait mis en vigueur un accord avec l'AIEA prévoyant l'application de garanties à toute matière brute et tout produit fissile spécial utilisés dans ses activités pacifiques présentes et futures.

- b) Les transferts visés au paragraphe 4 a) vers un Etat non doté d'armes nucléaires n'ayant pas un tel accord de garanties ne devraient être autorisés que dans des cas exceptionnels lorsqu'ils sont jugés essentiels pour le fonctionnement sûr d'installations existantes à condition que des garanties soient appliquées à ces installations. Les fournisseurs devraient s'informer et, le cas échéant, se consulter lorsqu'ils ont l'intention d'autoriser ou de refuser de tels transferts.
  - c) La politique visée aux paragraphes 4 a) et 4 b) ne s'applique pas aux accords ou aux contrats établis avant le 3 avril 1992 ou à cette date. Dans le cas des pays qui ont adhéré ou adhéreront au document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1 après le 3 avril 1992, la politique ne s'applique qu'aux accords établis (ou devant l'être) après leur date d'adhésion.
  - d) Dans le cadre des accords auxquels la politique visée au paragraphe 4 a) ne s'applique pas (voir les paragraphes 4 b) et c)), les fournisseurs ne devraient transférer des articles figurant sur la liste de base que lorsque ces derniers sont couverts par les garanties de l'AIEA, avec des dispositions en matière de durée et de champ d'application conformes aux directives du document GOV/1621. Toutefois, les fournisseurs s'engagent à rechercher l'application la plus rapide possible de la politique visée au paragraphe 4 a) dans le cadre de tels accords.
  - e) Les fournisseurs se réservent le droit d'appliquer des conditions supplémentaires de fourniture en vertu de leur politique nationale.
5. Les fournisseurs réexamineront conjointement leurs exigences communes en matière de garanties lorsque cela apparaîtra approprié.

#### **Garanties mises en jeu par le transfert de certaines technologies**

- 6. a) Les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus devraient également s'appliquer aux installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde, utilisant une technologie directement transférée par le fournisseur ou résultant d'installations transférées, ou de leurs principaux composants d'importance cruciale.
- b) Le transfert desdites installations ou de leurs principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie y afférente ne devrait être effectué que contre l'assurance 1) que les garanties de l'AIEA s'appliquent à toutes installations du même type (c'est-à-dire si la conception, la construction ou les processus de fonctionnement sont fondés sur des processus physiques ou chimiques semblables ou analogues définis dans la liste de base) construites au cours d'une période convenue dans le pays destinataire et 2) qu'est en vigueur à tout moment un accord en matière de garanties permettant à l'AIEA d'appliquer les garanties de l'Agence auxdites installations indiquées par le destinataire, ou par le fournisseur après consultation avec le destinataire, comme utilisant une technologie transférée.

### **Contrôles spéciaux des exportations sensibles**

7. Les fournisseurs devraient limiter le transfert d'installations et de technologies sensibles et de matières de qualité militaire. Si des installations, des équipements ou de la technologie en matière d'enrichissement ou de retraitement doivent être transférés, les fournisseurs devraient encourager les destinataires à accepter, plutôt que des usines nationales, une participation des fournisseurs et/ou toute autre participation multinationale appropriée aux installations transférées. Les fournisseurs devraient également encourager les activités internationales (notamment celles de l'AIEA) afférentes aux centres de cycle du combustible régionaux multinationaux.

### **Contrôles spéciaux des exportations d'installations, d'équipements et de technologie en matière d'enrichissement**

8. En ce qui concerne le transfert d'une installation d'enrichissement, ou de la technologie y afférente, le pays destinataire devrait convenir que ni l'installation transférée ni aucune installation créée sur la base de ladite technologie ne seront conçues ou mises en fonctionnement en vue d'une production d'uranium enrichi à plus de 20 % sans le consentement du pays fournisseur, dont l'AIEA devrait être informée.

### **Contrôles des matières de qualité militaire fournies ou dérivées**

9. Les fournisseurs reconnaissent qu'il est important, aux fins de promouvoir les objectifs des présentes directives et de donner la possibilité de réduire davantage les risques de prolifération, d'inclure dans les accords en matière de fourniture de matières nucléaires ou d'installations produisant des matières de qualité militaire des dispositions préconisant un accord mutuel entre le fournisseur et le destinataire sur des mesures relatives au retraitement, au stockage, à la modification, à l'utilisation, au transfert ou au retransfert de toutes lesdites matières de qualité militaire. Les fournisseurs devraient s'efforcer d'inclure ces dispositions toutes les fois que cette mesure est opportune et possible.

### **Contrôles des retransferts**

10. a) Les fournisseurs ne devraient transférer des articles figurant sur la liste de base, notamment la technologie définie au paragraphe 6, que contre l'assurance donnée par le destinataire qu'en cas de :
- 1) retransfert desdits articles,
  - ou de
  - 2) transfert d'articles figurant sur la liste de base provenant des installations transférées à l'origine par le fournisseur, ou obtenus grâce aux équipements ou à la technologie transférés à l'origine par le fournisseur;

le destinataire du retransfert ou du transfert a fourni les mêmes assurances que celles qui sont exigées par le fournisseur pour le transfert initial.

- b) En outre, le consentement du fournisseur devrait être exigé pour : 1) tout retransfert d'articles figurant sur la liste de base et tout transfert visé au paragraphe 10 a) 2) à partir de tout Etat qui ne fait pas des garanties généralisées, conformément au paragraphe 4 a) des présentes Directives, une condition de fourniture; 2) tout retransfert des installations, des principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie indiqués au paragraphe 6; 3) tout transfert d'installations ou des principaux composants d'importance cruciale provenant desdits articles; 4) tout retransfert d'eau lourde ou de matières de qualité militaire.

### **Principe de non-prolifération**

11. Nonobstant d'autres dispositions des présentes Directives, les fournisseurs ne devraient autoriser les transferts d'articles énumérés dans la liste de base que s'ils sont convaincus que ces transferts ne contribueront pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

## **MESURES DE SOUTIEN**

### **Sécurité physique**

12. Les fournisseurs devraient favoriser la coopération internationale en matière d'échanges d'informations sur la sécurité physique, la protection des matières nucléaires en transit et la récupération de matières et d'équipements nucléaires volés.

### **Renforcement de l'efficacité des garanties de l'AIEA**

13. Les fournisseurs devraient s'efforcer tout particulièrement de soutenir la mise en oeuvre effective des garanties de l'AIEA. Les fournisseurs devraient également soutenir les efforts de l'Agence visant à aider les Etats Membres à améliorer leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et à accroître l'efficacité technique des garanties.

Ils devraient, de même, s'efforcer par tous les moyens d'aider l'AIEA à rendre les garanties plus adéquates compte tenu du progrès technique et du nombre rapidement croissant des installations nucléaires et d'apporter leur soutien aux initiatives appropriées ayant pour objet l'amélioration de l'efficacité des garanties de l'AIEA.

### **Conception des usines sensibles**

14. Les fournisseurs devraient encourager les projeteurs et les fabricants d'équipements sensibles à construire ces derniers de manière à faciliter l'application des garanties.

### **Consultations**

15. a) Les fournisseurs devraient maintenir des contacts et se consulter entre eux par des voies régulières sur les questions liées à la mise en oeuvre des présentes directives.
- b) Les fournisseurs devraient avoir des consultations comme chacun le juge utile, avec les autres Gouvernements intéressés, sur les cas particuliers sensibles afin d'éviter qu'un transfert quelconque contribue à accroître les risques de conflits ou d'instabilité.
- c) Si un ou plusieurs fournisseurs estiment qu'il y a eu violation des accords entre fournisseur et destinataire résultant des présentes directives, en particulier dans le cas d'explosion d'un engin nucléaire ou de dénonciation ou de violation illégale des garanties de l'AIEA de la part d'un destinataire, les fournisseurs devraient se consulter rapidement par la voie diplomatique afin de déterminer et d'évaluer la réalité et l'étendue de la violation présumée.

Dans l'attente de l'issue rapide de ces consultations, les fournisseurs n'agiront pas de manière susceptible de porter atteinte à toute mesure qui pourrait être adoptée par d'autres fournisseurs relativement aux contrats en vigueur entre ceux-ci et ledit destinataire.

Lors des conclusions de ces consultations, les fournisseurs devraient, en gardant à l'esprit l'article XII du Statut de l'AIEA, convenir d'une réaction appropriée et d'une action éventuelle qui pourraient comprendre l'arrêt des transferts nucléaires audit destinataire.

16. Au moment d'envisager des transferts, chaque fournisseur devrait faire preuve de prudence en tenant compte de toutes les circonstances de chaque cas, et notamment du risque que les transferts de technologie non visés par le paragraphe 6 ou des retransferts ultérieurs puissent aboutir à la production de matières nucléaires qui ne seraient soumises à aucune garantie.

17. Toutes modifications apportées aux présentes directives, notamment celles qui pourraient résulter du réexamen visé au paragraphe 5, devront être adoptées à l'unanimité.